
● **L'article 43 de la Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique modifie à nouveau le Code minier**

L'objectif est notamment d'accélérer les procédures d'attribution de titres miniers, étant souligné que cet article a été jugé conforme à la Constitution.

Cet article 43 : - Modifie le régime d'octroi de prolongation et d'extension d'une concession minière ou d'un PER.
Précisément :

- L'analyse environnementale économique et sociale (AEES) exigée par la Loi Climat et résilience n'est plus systématique alors qu'elle avait été introduite pour tenir compte dès le stade des titres miniers des contraintes environnementales. Pour rappel, les demandes d'octroi, de prolongation et d'extension des concessions devaient faire l'objet d'une étude de faisabilité environnementale économique et sociale tandis que les demandes d'octroi, de prolongation et d'extension des PER devaient faire l'objet d'un mémoire environnemental économique et social, ces deux documents constituant en partie cette AEES. Leur contenu est précisé par le décret du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Ainsi, l'article 43 de la loi du 26 mai 2026 a notamment modifié l'article L. 114-1 comme suit :

« L'octroi, la prolongation et l'extension d'une concession ou d'un permis exclusif de recherches sont précédés d'une analyse des enjeux environnementaux et, lorsqu'ils définissent le cadre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, d'une analyse environnementale, économique et sociale ».

Ce changement résulte d'un amendement visant :

« à simplifier et à préciser certaines dispositions législatives qui encadrent l'instruction des demandes de titres régis par le Code minier et à intégrer une jurisprudence récente (CE, 12 juillet 2024, Guyane Nature environnement et autre, n° 468529) affirmant qu'un titre minier est un plan-programme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale lorsque celui-ci définit le cadre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Néanmoins, à ce stade, le caractère non systématique de l'AEES n'est pas justifié étant souligné que cette justification ne ressort pas davantage de la décision susvisée du Conseil d'Etat. L'analyse des enjeux environnementaux n'est pas davantage précisée.

- La durée de validité d'un PER ne pouvant en principe excéder 15 ans peut désormais être prolongée de trois ans supplémentaires, au plus, « en cas de circonstances exceptionnelles liées à des aléas de la recherche minière indépendants du titulaire du titre entravant la mise en œuvre du programme de travaux arrêté lors de la délivrance du titre ou lors de la dernière période de prolongation et dûment justifiées par le titulaire du titre ».

- Clarifie le régime de déclaration concernant la géothermie de minime importance (GMI) :

Précisément, l'article 43 crée un article L. 164-1-3 du Code minier qui confirme que la GMI n'est pas soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

Pour rappel, la GMI fait déjà l'objet d'une déclaration conformément à l'article L. 162-1 du Code minier et l'article 4 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Ainsi il comme il ressort des travaux parlementaires de la Loi susvisée, l'article L. 164-1-3 du Code minier, « *vient sécuriser la rédaction de l'article R. 214-1 et, en particulier, de la rubrique 5.1.2.0., ainsi libellée « Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance mentionnés à l'article L. 112-2 du code minier (A et D) », dont il est indiqué que le régime de déclaration de recherche et d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance vaut autorisation au titre de la police de l'eau* ».

A noter que le III de l'article 43 comprend des dispositions transitoires dont il ressort que lorsqu'une demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'une concession ou d'un permis exclusif de recherches est déposée entre le 1er juillet 2024 et le 26 mai 2026, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit instruite et délivrée en application de l'article L. 114-2 du code minier dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022.